

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le DIX NEUF JANVIER**  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-huit heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

**Date de convocation du conseil municipal : 13 janvier 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

**Nombre de conseillers municipaux présents : 15**

**Quorum : 12**

Nombre de pouvoirs : 02

**Nombre de votants : 17**

- Pour : 17

- Contre : /

- Abstention : /

**Présents : 15**

Mmes, MM. Marullaz Aube, Herbron Franck, Buet Manuelle, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Baud Jeanine, Tournier Michelle, Buet Maurice, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Page Olivier, Pillot Serge

**Absents et excusés : 07**

Mmes, MM. Voirin Pierre, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Baud Pachon Valérie, Coquillard Michel, Marchand Thierry

**Pouvoirs : 02**

Monsieur Voirin Pierre            à        Madame Marullaz Aube

Madame Castex Margaux        à        Madame Buet Manuelle

**- Monsieur Olivier Page a été désigné secrétaire -**

### **D\_2023\_01\_01**

#### **Désignation de représentants de la commune au Groupement d'Autorités Concédantes (GAC)**

M. le maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 8 décembre 2022, il a approuvé le principe de constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre les communes de Les Gets, de Morzine et de Verchaix pour la passation et l'exécution du futur contrat de délégation de service public portant sur les remontées mécaniques et le domaine skiable constitué par les secteurs du Pléney, de Nyon, de Chamossière et de la Charniaz.

Ce groupement est constitué sur la base d'une convention qui fixe les modalités de participation de chaque commune au sein du comité de pilotage du groupement mais également au sein de la commission de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (commission de délégation de service public).

Pour mémoire :

- le comité de pilotage est constitué pour chacun des membres, du maire et d'un autre élu désigné par le Conseil municipal pour la durée du mandat,
- la commission de l'article L1411-5 du code général des collectivités est composée d'un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la même commission de la commune (Benoît Heu, Aube Marullaz, Olivier Page).

Il convient donc de désigner :

- d'une part le représentant du Conseil municipal au comité de pilotage,
- d'autre part le représentant de la commission communale de l'article L1411-5 du CGCT au sein de la commission de l'article L1411-5 du CGCT instituée au niveau du GAC.

L'article L2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si, comme il est autorisé pour le cas d'espèce, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder de la sorte.

M. le maire demande si des conseillers s'opposent ce qu'il ne soit pas fait recours au vote à bulletin secret. Il n'essuie aucune opposition.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

REÇOIT les candidatures uniques :

- o de Mme Aube Marullaz, pour le représenter au comité de pilotage ;
- o de M. Benoît Heu, membre de la commission communale de l'article L1411-5 du CGCT, pour le représenter au sein de la commission de l'article L1411-5 du CGCT instituée au niveau du GAC ;

PREND ACTE de la nomination :

- o de Mme Aube Marullaz, sa représentante au comité de pilotage ;
- o de M. Benoît Heu, membre morzinois de la commission de l'article L1411-5 du CGCT du GAC.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 31 janvier 2023.

La secrétaire de séance,  
**Olivier Page.**



Le maire de Morzine,  
**Fabien Trombert**



---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

---